

Fiche de jurisprudence

EAU

Obligation de justifier précisément la compatibilité au SDAGE dans le dossier de demande

A retenir :

L'administration doit vérifier que le dossier de demande de travaux hydrauliques justifie précisément de la compatibilité des travaux projetés avec le SDAGE. Il ne suffit pas d'affirmer de manière générale cette compatibilité.

Références jurisprudence

[CAA Nantes, 2 mars 2010 Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne, N° 09NT00076](#)

[Article L.212-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Aux termes de l'[article R.214-6](#) du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit comporter un document d'incidences « *justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...)* ».

L'arrêté préfectoral autorisant des travaux hydrauliques de prélèvements ainsi que la demande d'autorisation de ces travaux doivent **justifier précisément de la compatibilité de ces travaux avec les objectifs fixés par le SDAGE** même si les travaux concernés apparaissent compatibles avec le SDAGE.

La Cour Administrative d'appel de Nantes était saisie de la régularité de l'arrêté du 11 janvier 2006 par lequel le préfet de la Vendée a autorisé la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à réaliser dix réserves d'eau de substitution aux prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises pour permettre de compenser les prélèvements excessifs sur les marais poitevins.

Elle a considéré que même si les travaux étaient susceptibles d'être compatibles avec le SDAGE, le dossier de demande d'autorisation **ne pouvait être regardé comme précisant la compatibilité du projet avec le SDAGE dès lors que :**

- l'étude d'incidence du projet de création des réserves d'eau ne comportait aucune indication sur la compatibilité dudit projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.
- les autres éléments du dossier soumis aux enquêtes publiques conjointes limitaient l'examen des rapports du projet avec le SDAGE au rappel des principes généraux de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des écosystèmes aquatiques et à la mention de certaines préconisations générales du schéma telle que la conciliation des différents usages de l'eau « (...) **sans qu'aucun rapport précis ne soit établi avec les objectifs vitaux pour**

le bassin que définit le SDAGE. Pourtant plusieurs de ces objectifs sont concernés par l'opération de création de réserves de stockage » (par exemple : objectif VI.3 Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer en assurant un débit minimal qui permette la vie des espèces animales et végétales et garantisse les usages de priorité absolue comme les prélèvements pour l'alimentation en eau potable).

La Cour Administrative d'Appel considère donc que le dossier de demande d'autorisation n'a pas respecté la procédure, destinée à permettre, d'une part au public comme aux collectivités, dont l'avis est sollicité, de porter un avis sur le projet présenté à enquête publique, d'autre part aux services publics, de vérifier la compatibilité de l'opération avec le schéma directeur.

V. également [CAA de Lyon du 19 avril 2011 n°09LY01834](#), fiche 2011_1042.

Référence : 2011_555

Mots-clés : [Eau](#), [SDAGE](#)